

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 673

présenté par  
M. Garrigue-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 4131-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-8 ainsi rédigé :

« *Art L. 4131-8.* – Dans le ressort de chaque caisse régionale d'assurance maladie, une convention établie entre la caisse régionale et les syndicats de médecins détermine, compte tenu de la situation de la démographie médicale, pour chaque spécialité, et le cas échéant par secteur territorial, le nombre de praticiens auxquels les règles de conventionnement sont susceptibles de s'appliquer.

« Cette convention, établie pour une durée de cinq ans, doit être conclue avant le 31 décembre 2010. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable d'introduire un minimum de régulation dans l'installation des médecins, particulièrement en milieu rural. On risque, dans le cas contraire, d'aller vers des déséquilibres croissants dans la répartition des médecins, avec des surcoûts –surdensité ou sous-densité- graves pour l'assurance maladie.